

intention de recouvrer ou de conserver la nationalité étrangère.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Rapport de la commission de la justice du Sénat (1).

MESSIEURS,

L'article 6 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité porte que les enfants mineurs, non mariés, de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge, deviennent Belges de plein droit, avec cette restriction qu'ils peuvent, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

L'article 7 de la même loi déclare Belges à l'expiration de leur vingtième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique : 1° l'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou s'y trouve domicilié depuis dix ans; 2° l'enfant qui est né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

Toutefois, le même article accorde aux bénéficiaires de ces dispositions la faculté de conserver leur nationalité étrangère s'ils en font la déclaration au cours de leur vingt-deuxième année.

Enfin l'article 47 déclare Belges de plein droit, sans aucune formalité, les personnes nées en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume, pourvu qu'elles y soient domiciliées depuis dix années au moment de la publication de la loi.

Ici encore ces personnes obtenaient la faculté de conserver la nationalité étrangère en déclarant leur intention, dans le cours de deux années, après la publication de la loi.

Cependant, ces dispositions, comme, au reste, la plupart des modifications introduites à diverses reprises dans notre législation relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité, sont restées inaperçues d'un grand nombre d'intéressés, d'autant plus que ceux-ci, s'estimant toujours en possession de leur statut originaire, ne croyaient pas devoir s'inquiéter des réformes dans notre législation intérieure. Lorsqu'ils ont été amenés à en subir les conséquences, ils n'ont pas manqué de formuler des protestations. Mais le délai était expiré. D'autre part, comme cette dénationalisation involontaire n'entraînait pas forcément, à moins d'un arrangement

international rédigé en termes formels, la rupture de leurs liens légaux avec leur pays d'origine, la Belgique s'est trouvée compter des sujets qui étaient également réclamés par un Etat étranger. D'où une situation équivoque, fertile en conflits de juridiction, que non seulement les particuliers mais encore les Etats ont intérêt à éviter.

Le gouvernement a donc jugé qu'il serait utile de prolonger ou plutôt de rouvrir, pendant une année, les délais établis par les articles 6, 7 et 47 de la loi du 8 juin 1909, au profit des personnes qui peuvent décliner par une déclaration l'acquisition de la nationalité belge.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le projet compte de nombreux précédents. Il n'y a guère en Belgique de lois relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité qu'on n'ait ultérieurement amendées, en vue de rouvrir les délais au profit de ceux qui avaient négligé de faire en temps voulu la déclaration requise. Des dispositions analogues figurent en effet dans les lois du 20 mai 1843, du 25 mars 1894 et, en dernier lieu, du 1^{er} juin 1911.

Afin de parer le plus possible dans l'avenir aux négligences involontaires qui ont nécessité des interventions législatives de ce genre, ne serait-il pas désirable que le gouvernement appelle spécialement, sur les dispositions de la présente loi, l'attention des agents diplomatiques et des consuls étrangers accrédités en Belgique, en les priant d'en informer leur nationaux résidant dans notre pays. Peut-être même M. le ministre de la justice pourrait-il réunir dans un petit manuel, pour ne pas dire un code, les diverses dispositions de nos lois qui concernent particulièrement la situation des étrangers dans le royaume. Le nombre croissant de ceux qui viennent s'établir en Belgique justifierait amplement une initiative de ce genre.

Les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité par la commission.

Le rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le président,
J. DEVOLDER.

222. — 26 mai 1914. — Loi complétant la loi du 5 juin 1911, sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs (2). (Monit. du 12 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 5 juin 1911

SÉNAT.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par la Chambre, n° 9. — Rapport, n° 30.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 74 à 101, 106 à 142. — Discussion des articles et vote sur l'ensemble, p. 142 à 146.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par le Sénat, n° 196. — Rapport, n° 238.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption d'un nouveau texte, p. 1975 à 1982.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte nouveau adopté par la Chambre des représentants, n° 80. — Rapport, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 650. — Adoption du projet, p. 732. (Note du *Moniteur*.)

(1) Présents : MM. Devolder, président; Braun, Libbrecht, Mosselman et le comte Goblet d'Alviella, rapporteur.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Propositions de loi complétant la loi sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs. — Développement, nos 48 et 72. — Rapports, nos 242 et 377. — Amendements, nos 301, 305 et 313; amendements du gouvernement, nos 302, 310 et 312.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 1509 à 1520, 1601 à 1612, 1669 à 1678. — Discussion des articles, p. 1745 à 1751, 2447 à 2459.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Amendement, n° 60. *Annales parlementaires.* — Reprise de la discussion des articles, p. 445 à 456. — Adoption de l'ensemble, p. 467 et 468.

sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est complétée comme suit :

« Art. 9, alinéa 6. Si, au cours d'un exercice, les ressources légales d'une caisse commune de prévoyance étaient insuffisantes pour assurer le service des pensions et compléments de pensions que la loi met à sa charge, l'Etat et la province feront, chacun pour moitié, à ladite caisse, l'avance des fonds nécessaires pour le paiement régulier et intégral des pensions. L'excédent éventuel de ces avances sur la part incombant réellement à l'Etat et à la province leur sera remboursé lors de la clôture de l'exercice, après approbation des comptes détaillés. »

« Art. 13bis. Sont assimilés aux ouvriers houilleurs les ouvriers des mines métalliques concédées, qui travaillent ou ont travaillé dans les mines où l'exploitation du charbon et du minerai se fait par le même siège. »

Disposition transitoire.

« Art. 15bis. La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, nés avant le 1^{er} janvier 1863, s'ils sont incapables de travailler normalement dans un charbonnage et se trouvent dans le besoin.

Néanmoins, la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé.

Les pensions allouées en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article seront réduites à concurrence du montant des rentes que les intéressés auraient acquises à la Caisse générale de retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1912, ainsi que du taux de l'allocation qui leur serait payée par l'Etat conformément à la loi générale sur les pensions de vieillesse. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

223. — 26 mai 1914. — Arrêté royal.

— *Laboratoires agréés pour les analyses d'engrais et de denrées alimentaires pour le bétail.* (Monit. du 20 juin 1914.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 12 août 1895 relatif à l'agrération de laboratoires pour l'application des dispositions de la loi du 21 décembre 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les directeurs des laboratoires provinciaux ou communaux et les chimistes privés, réunissant les conditions énumérées ci-après, pourront être agréés par le Gouvernement pour effectuer, concurremment avec les laboratoires d'analyses de l'Etat, l'analyse des échantillons d'engrais et de denrées alimentaires pour le bétail prélevés en exécution de la convention relative au contrôle de la vente de ces matières.

La demande d'agrération doit être adressée à Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 2. Pour être agréé, le chimiste doit réunir les conditions suivantes :

A. N'être engagé d'aucune manière dans la fabrication ou la vente des engrais ou des denrées alimentaires pour le bétail ni dépendre de personnes qui y sont engagées ;

B. Justifier de la compétence voulue :

1° Par la possession de l'un des diplômes suivants : ingénieur des industries agricoles de Gembloux ; ingénieur chimiste agricole de Louvain ; docteur en sciences chimiques ; pharmacien ;

2° A défaut de l'un de ces diplômes, par la possession d'un certificat constatant que le requérant a satisfait aux examens prévus pour le recrutement du personnel des laboratoires d'analyses de l'Etat par l'arrêté ministériel du 28 août 1911 ;

3° Par une pratique de laboratoire de plusieurs années, au cours de laquelle le requérant aura fait des analyses d'engrais et de denrées alimentaires pour le bétail ;

C. Posséder les installations et l'outillage qui seront jugés nécessaires par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 3. Les chimistes agréés s'engagent à exécuter les analyses suivant les méthodes prescrites par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics, au prix du tarif arrêté par lui et dans les conditions prévues par la convention relative à la vente des engrais et des denrées alimentaires pour le bétail. Ils tiennent un livre où seront notamment renseignés, suivant un numéro d'ordre reproduit sur l'échantillon, le nom de la substance analysée, l'indication de la méthode d'analyse appliquée et les résultats de l'analyse. Ils tiennent copie du bulletin d'analyse et ils conservent les restants des échantillons analysés pendant six mois au moins.